

**ARRETE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rue de la Magdelaine – Rue de l’Enfer – Rue Basse – Rue Ludovic Martinet – route de Vatan – rue
notre dame
Pour les travaux de tirage et raccordements de câbles télécoms**

N° 2025 / 73

Le Maire de la commune de GRACAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 07 novembre 2025 de la société **DA/DPA – CARASO - AXIANS FIBRE**, 850 avenue Regis Ramage à SORIGNY 37250,

Considérant qu’il convient d’assurer la sécurité des salariés effectuant les travaux ainsi que celle des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant les **travaux de tirage et raccordements de câbles télécoms**, Rue de la Magdelaine – Rue de l’Enfer – Rue Basse – Rue Ludovic Martinet – Route de Vatan – Rue Notre Dame, à compter du **01 DECEMBRE 2025** et pendant toute la durée des travaux (soit 45 jours) :

- **Le stationnement sera interdit, des deux côtés de la chaussée ;**
- **La circulation se fera par demi-chaussée - circulation alternée par feux tricolores ou manuellement.**

Article 2 : La signalisation temporaire conforme à la réglementation sera mise en place et entretenue par la société **DA/DPA – CARASO - AXIANS FIBRE**.

Article 3 : Aussitôt après l’achèvement des travaux, l’entreprise sera tenue de remettre en l’état les espaces et voirie.

Article 4 : Monsieur Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie.
- Société **DA/DPA – CARASO - AXIANS FIBRE**

Fait en Mairie, le 25 novembre 2025.

Le Maire,
Michel ARCHAMBAULT.

